



Arrêt

**n°113 167 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 janvier 2013.

1.2. Le 28 mars 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge, et le 23 avril 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

L'intéressée introduit en même temps que sa maman ([F.B.]) une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [E.B.B.H.] ([...]).

Considérant que l'enfant [L.G.] accompagne sa maman . En effet, dans le document notarial "acte de déclaration" référencé 10/2011, le père de l'intéressée ([A.G.]) autorise son épouse et les enfants (dont [L.G.]) à rester en Belgique et à vivre avec monsieur [E.B.B.H.].

Considérant que ce document ne peut être lu comme un acte conférant un droit de garde (au sens de [l'article 40bis, §2 3°] mais comme permettant aux enfants de séjourner avec leur maman ([F.B.]) auprès de leur grand-père ([E.B.B.H.]).

Dès lors, la personne concernée suit la situation de sa maman [F.B.] (dont la demande de séjour a été refusée ce jours [sic]) : sa demande de séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable – capacité à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [...] la requérante, née en 1999, n'a manifestement pas la capacité à agir seule compte tenu de sa minorité, sans que le recours ne contienne une quelconque indication à propos de la représentation valable de ladite mineure ».

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Il ressort effectivement du dossier administratif et plus particulièrement de son passeport que la requérante est née le 6 septembre 1999.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater le recours irrecevable, à défaut de capacité à agir dans le chef de la requérante.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE